

VI

Pour le Canada :

En signant la présente Convention, le Canada se réserve de ne pas accepter le paragraphe 2 (1) de l'article 12 de la Convention des télécommunications de Buenos Aires. Le Canada reconnaît les obligations du Règlement des radiocommunications et du Règlement télégraphique annexés à cette Convention, mais il n'accepte pas d'être lié actuellement par le Règlement additionnel des radiocommunications, ni par le Règlement téléphonique.

VII

Pour la Chine :

La délégation de la République de Chine à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires est la seule représentation légitime de la Chine à cette Conférence, et elle a été reconnue comme telle par ladite Conférence. Toutes les déclarations ou réserves soumises à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention, faites par différents Membres de l'Union et qui sont incompatibles avec la position de la République de Chine exposée plus haut sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues. En signant la présente Convention, la République de Chine n'accepte, vis-à-vis de ces Membres de l'Union, aucune obligation provenant de la Convention de Buenos Aires, ni d'aucun Protocole s'y rapportant.

VIII

Pour la République de Colombie :

La République de Colombie déclare formellement qu'en signant la présente Convention, elle n'accepte aucune obligation ayant trait au Règlement télégraphique, ni au Règlement téléphonique visés à l'article 12 de ladite Convention.

IX

Pour Cuba :

Etant donné les dispositions de l'article 12 de la Convention de Buenos Aires, et considérant la clause contenue dans ce même article, la République de Cuba déclare qu'elle fait une réserve formelle au sujet de l'acceptation du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique.